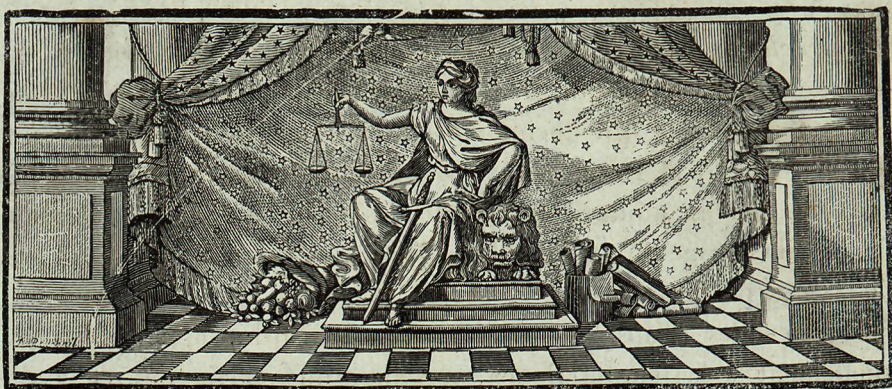




NOTES

Dans la cause entre M. le Maire de la ville de Foix et
les sieurs DE BOYER père et fils.

LA cour a appris, par les plans, les rapports et les plaidoiries, que les eaux dérivant de la montagne qui domine, à l'aspect du couchant, la ville de Foix, se dirigent, par leur pente naturelle, vers les propriétés qui forment aujourd'hui le jardin de la famille Boyer. Un acte de 1664, produit par M. le Maire, établit que ces eaux étaient réunies dans *un gouffre* (1), appelé le *Vivier*, qui

(1) En réfléchissant sur les expressions de l'acte de 1664, passé entre la ville et le chapitre de Foix, et sur celles de l'acte de vente de 1774, on remarque que le traité entre la ville et le chapitre ne porte point sur la masse des eaux du gouffre, mais simplement sur les eaux de la cuvette de l'Azema appartenant à la ville. Dans l'acte de 1774, on vend la propriété d'une source d'eau. Dans l'acte de 1664, la commune cède une partie de son eau de l'Azema, en déclarant qu'elle possédait ces fontaines librement depuis longues années. Nous savons que cette eau de l'Azema était le tiers environ de la masse des eaux du gouffre. Dans l'acte de 1774, on traite de la pleine propriété de la source. — Enfin, en cédant son eau, la commune impose des soins d'entretien, et il est à re-

*est proche la tour dite du Vivier. A une époque postérieure à la date de cet acte, les eaux de ce gouffre furent emmenées dans l'intérieur de la tour (qui devint ainsi le château d'eau), au moyen des aqueducs c d I, e f I, G H I, et autres qui prenaient les eaux des buades, aujourd'hui barbacanes; (Charles Lamarie, témoin de la ville, page 11 *in fine* du rapport, et page 30 à la fin du deuxième paragraphe).*

De tous les temps, les propriétaires du jardin appartenant actuellement à la famille Boyer, ont pris une partie des eaux du *gouffre* ou du château du Vivier; et lorsqu'en 1772 les sieurs Bort et Cassagne, auteurs de M. de Boyer père, acquirent le jardin, l'acte d'acquisition porta cette clause remarquable: *convenu..... que le sieur Bort aura la propriété de la caisse ou réservoir de pierre de taille qui contient la source d'eau qui entre dans le jardin...., de laquelle caisse ledit sieur Bort aura la clef en seul, tout comme il aura, en seul, le droit de l'eau que peut contenir la canelle en fer qui est attachée à ladite caisse, laquelle eau il pourra conduire et faire passer par des tuyaux souterrains, à l'endroit le plus favorable, etc.*

Le droit à une partie des eaux pour le jardin Boyer, droit que l'acte de 1772 ne constitue pas, mais qu'il transmet comme préexistant, fut respecté dans l'aménagement de l'intérieur du château du Vivier. Nous savons, d'une manière positive, par le premier rapport des experts, quel était l'état intérieur du château, avant les réparations faites en 1819, et quel a été cet état depuis 1819 jusqu'à l'année 1833; il en résulte qu'à toutes les époques, la disposition de ce château fut telle, qu'elle devait fournir et qu'elle

marquer que de tous les temps la commune a entretenu le canal m n et tous les ouvrages intérieurs qui ont constamment conduit l'eau à la fontaine Boyer. Il résulte de là que la commune n'a cessé d'agir envers le jardin, de la même manière qu'elle a voulu que le chapitre agit envers elle. Nous savons de bonne part que le département justifiera que la commune n'a jamais été propriétaire des sources. Quel en était donc le propriétaire? évidemment le jardin que les eaux avaient toujours arrosé.

fournissait réellement au sieur Boyer toute l'eau que son droit et une immémoriale possession lui attribuaient.

Etat du château d'eau avant l'année 1819.

Les eaux qui étaient emmenées par les deux canaux D H et D G (plan noir) ou bien G H I, c d I (deuxième plan), entraient dans la cuvette en plomb C par un conduit également en plomb : (ce conduit est celui sur lequel est tracée la flèche dans le plan noir.) « Ce conduit (1), disent les premiers experts, page 5, » se divisait en deux branches, dont l'une servait à conduire l'eau » à la cuvette, et de là dans le conduit des fontaines publiques ; » et l'autre à les détourner vers une ouverture (qui est celle » pratiquée dans le mur nord du château d'eau), qui les condui- » sait dans la cuvette F, et de là par un canal souterrain, tra- » versant la rue dans le jardin de M. Boyer. »

Cette seconde branche du conduit n'était pas la seule disposition intérieure qui donnât de l'eau au sieur Boyer. La cuvette C était

(1) Les premiers experts ont donné (parag. 2 de la 2.^e page) , la description de ce conduit qu'ils ont reconnu n'avoir que 60 cent. de longueur, et leur plan le présente comme un canal ouvert. A son arrivée à la cuvette C, le creux de ce canal se divisait en deux branches : l'une versant l'eau dans la cuvette C, et l'autre la versant dans l'espace creux lavé en jaune, pratiqué pour détourner cette eau vers le bassin et la grande brèche X X. Dans ce passage tiré de la page 5, pas plus que dans la description de ce conduit, page 2, il n'est question d'un tuyau qui eût conduit l'eau à la cuvette extérieure F. Ce tuyau aurait dû avoir plus de 3 mètr. de longueur, et les experts ne donnent à leurs conduits que 60 cent. de longueur. M. Lateulade, dans sa déclaration notariée du 4 Août 1837, n'est donc point fondé à se plaindre de ce que les experts lui font déclarer qu'il leur avait dit, qu'il y avait dans l'intérieur du château d'eau un tuyau particulier pour conduire les eaux vers la cuvette F. La même réflexion s'applique à la déclaration notariée du même jour du témoin Jacques Ponsolles. Ainsi donc, point de contradiction entre les témoins et les experts dont l'exactitude est parfaitement démontrée.

encore percée de deux trous : l'un pour le tuyau de la ville M N O , l'autre pour le sieur Boyer.

L'existence d'un second trou dans la cuvette C est attestée par M. Azam , qui a déclaré qu'ayant exercé les fonctions d'adjoint au maire de Foix , de 1814 à 1830 , sans interruption , il a eu souvent occasion de visiter le château d'eau... qu'il n'y avait qu'une cuvette en plomb , *laquelle cuvette en plomb était percée de deux trous de forme ronde , dont l'un fournissait l'eau au tuyau des fontaines de la ville , et l'autre à la fontaine Boyer.* Il est tellement mémoratif de ce fait , qu'à l'époque où cette cuvette fut enlevée , il fit au maire d'alors des réflexions sur la dimension de ces trous , et particulièrement sur la grandeur de celui qui fournissait l'eau à la fontaine Boyer , page 33.

Ponsoles (Jacques), qui parle de la même cuvette C , a affirmé l'existence de deux trous (p. 34). A la vérité , ce témoin ajoute que le second trou était destiné à la fontaine du Vivier ; mais ce témoin se trompe évidemment sur la destination de ce second trou , puisqu'il n'y avait aucune communication entre la cuvette C et la fontaine du Vivier ; et qu'en outre , cette fontaine du Vivier étant élevée de plus de trente centimètres au-dessus de la cuvette C , l'eau qui sortait par le second trou de cette cuvette , n'aurait pas pu arriver à la fontaine du Vivier. Dans sa déclaration notariée du 4 Août 1837 , ce témoin atteste que la fontaine de Vivier était alimentée par un tuyau placé à l'entrée des aqueducs D G , D H. Sur ce point , la déclaration notariée du témoin et celle qu'il a faite devant les seconds experts , sont en pleine contradiction.

M. Tome-Luppé (p. 34) indique aussi l'existence d'un second trou à la cuvette C. Il dépose que l'eau allait à la fontaine du vivier par un tuyau adapté à la caisse en plomb. Ce témoin qui constate ainsi l'existence d'un second trou à la cuvette , se trompe sur sa destination ; car il a été constaté par les experts , déclaré par les témoins , et reconnu par les parties que la fontaine du Vivier était alimentée par un tuyau en fer-blanc qui traversait le château d'eau dans la partie supérieure , et qui partait du canal D H , et arrivait à la fontaine du Vivier en tra-

versant la salle du château d'eau. Voir encore la déposition de M. Lateulade, p. 34.

Nous venons de voir que le conduit en plomb par sa seconde branche, et la cuvette C par son second trou, étaient destinés à donner l'eau nécessaire à M. Boyer; cette eau était déversée sur un espace qui, corroyé soigneusement de terre glaise, était préparé pour conduire l'eau chez M. de Boyer.

Cet espace, disent les premiers experts, p. 3, qui « se distingue » dans le plan par une teinte jaune, peut être considéré comme un » bassin destiné à recevoir les eaux qui sortaient de la cuvette C. » Ce bassin traversait le mur du château, non pas irrégulièrement et par un travail fait clandestinement, comme on l'a prétendu, mais régulièrement et par un travail fait avec art, et arrivait à la cuvette F de M. Boyer.

Ainsi donc, prise d'eau par des conduits et par des trous pratiqués dans les canaux et la cuvette de la ville; bassin ou canal artistement préparé dans l'intérieur du château; voilà ce qui annonçait d'une manière fixe, visible et permanente, les droits de M. de Boyer aux eaux du château du Vivier, avant 1819; il faut ajouter le bassin triangulaire V, placé entre le mur nord et la cuvette F; le tuyau de la ville M N O traversait le bassin V, (page 4 du rapport.)

Etat du château d'eau depuis 1819 jusqu'à 1833.

Il est reconnu qu'en 1819, le maire de Foix fit des changements à l'aménagement intérieur du château du Vivier. Certes, si à cette époque où M. le Maire actuel ne craint pas d'avancer que les eaux avaient baissé et manquaient à la ville, les droits de M. de Boyer eussent été contestés ou eussent été seulement douteux, les travaux auxquels on se livra, auraient été destinés principalement à enlever l'eau à M. de Boyer, en disposant les lieux de manière qu'il ne pût plus la prendre ou la recevoir; or, nous allons voir que, dans les changements opérés en 1819, les droits de M. Boyer furent conservés, et que l'intérieur du château fut disposé de manière à lui laisser toujours l'eau que son droit et sa possession lui donnent.

Remarquons qu'à cette époque où l'eau, dit-on, manquait à la ville, M. Lateulade atteste qu'elle était si abondante au château du Vivier, qu'elle le submergeait en entier, et menaçait de sortir par la porte. Mais enfin que fit-on pour rendre l'eau à la ville? On changea, on remplaça l'ancienne cuvette, et on disposa la nouvelle de manière que M. Boyer continuât à recevoir le même volume d'eau. (Voir sa déclaration notariée, faite à la requête du Maire de Foix).

En effet, la cuvette C, qui était en plomb, fut remplacée par une cuvette en pierre; il y avait un second trou à la première; on creusa une entaille S à la seconde, et cette entaille produisit, pour M. de Boyer, le même résultat que produisait précédemment le second trou de la cuvette en plomb.

L'entaille S, disent les premiers experts, « *pratiquée* EXPRES *à la* » *partie supérieure de la cuvette C, déversait l'eau sur le bassin* » *corroyé de terre glaise.* » Page 3 du rapport.

Mais on jugea que ce n'était pas encore assez pour M. Boyer, et dans l'intérieur du château, M. le Maire fit établir une cuvette E destinée à recevoir les eaux qui se déversaient des canaux d'amenée D G et D H, et qui par le canal P Q R étaient conduites dans le bassin X X; ce bassin X X, qui recevait auparavant les eaux de la cuvette C par le second trou, devait les recevoir, à l'avenir, par l'entaille S pratiquée dans cette cuvette.

Ainsi donc la ville de Foix, par les travaux faits en 1819, reconnut et consacra de plus fort les droits de M. de Boyer; et aussi, celui-ci reçut-il, après les ouvrages de 1819, la même quantité d'eau que celle qu'il recevait précédemment.

Pour repousser la conséquence naturelle qui résulte de ces travaux, M. le Maire de Foix a prétendu que ces travaux avaient été faits pour l'utilité de la commune et dans le but de se débarrasser des eaux surabondantes qui étaient fâcheuses, *pour la conservation du château du Vivier*; mais si ces ouvrages avaient été faits dans cet objet, il n'aurait pas été nécessaire d'établir à grands frais une nouvelle cuvette E. Le trou carré m, pratiqué tout exprès et depuis des siècles, pour évacuer le trop plein, aurait, sans inconvénient comme

sans dépense, rempli les vues de l'administration. L'entaille S, le trou P de la cuvette E, la terre glaise qui recouvre le bassin jaune servant à M. de Boyer, tout cela n'indique-t-il pas que M. le Maire, en 1819, reconnaissait les droits de ce dernier et en respectait l'exécution ? premier rapport, p. 8.

M. le Maire a soutenu que la cuvette E n'avait été destinée qu'à recevoir accidentellement les eaux débordées, et que la cuvette C recevait les eaux ordinaires. Une telle prétention est repoussée par le rapport des experts qui constate que, non-seulement il n'y a pas de communication entre la cuvette C et la cuvette E, mais que toute communication est même impossible, puisque le fonds de la cuvette E est plus élevé que l'orifice supérieur de la cuvette C ; et s'il est vrai que la cuvette C reçoit ce que notre Adversaire appelle les eaux ordinaires, il est vrai aussi que cette cuvette, par l'entaille S, est en communication avec la cuvette F de M. de Boyer, de même que l'ancienne cuvette C en plomb communiquait avec cette cuvette F par le second trou rond et par la seconde branche du conduit indiqué ou désigné par la flèche du plan.

On a prétendu que les ouvrages de M. de Boyer n'étaient pas apparents, qu'il ne les connaissait pas lui-même, que la commune n'avait pas pu les empêcher ou les faire détruire, puisqu'elle ne les voyait pas.

Mais que pouvait-il y avoir de plus visible aux yeux, surtout à ceux des administrateurs de la commune qui surveillaient, qui réparaient le château d'eau, que la seconde branche du conduit en plomb, que le second trou de la cuvette C, que les eaux enfin venues de l'un et de l'autre, au préjudice de la commune, et prises par M. de Boyer ? Quoi de plus apparent que ce bassin X X, corroyé de terre glaise, et ne servant qu'à M. de Boyer ! Quoi de plus apparent que la cuvette F sur laquelle passait librement le tuyau de la ville M N O ! en sorte, disent les experts, p. 4, *que la ville ne pouvait pas réparer son tuyau sans enlever les galets de la voûte, mettre à découvert le petit espace triangulaire V sur lequel coulait l'eau, sans voir cette eau sortir de l'ouverture pratiquée au mur, et qui*

lui sert de conduit , traverser le terrain triangulaire et entrer par une échancrure dans la cuvette F. Enfin, quoi de plus certain et de plus connu dans la ville de Foix que la fontaine de M. de Boyer, coulant sans cesse et toujours alimentée abondamment par les eaux que les travaux intérieurs du château lui ménageaient.

Le maire, non plus que les particuliers, ne pouvaient l'ignorer, puisque le maire, dans les cas d'incendie, et pour toutes les réparations aux tuyaux des fontaines, faisait jeter toute l'eau du Vivier dans la fontaine Boyer, par le trou carré et l'aqueduc m n, et que le jardin était ouvert au public dans toutes ces circonstances; la fontaine Boyer ainsi rattachée au château d'eau par l'aqueduc m n, la ville pouvait-elle prétendre qu'elle ignorait l'existence de cette fontaine?

Est-il nécessaire maintenant de réfuter cette prétendue ignorance où l'on dit qu'était M. de Boyer des ouvrages intérieurs du château du Vivier, alors qu'il n'a cessé de demander que des experts en vérifiassent les dispositions?

C'est encore une prétention vraiment singulière que celle de notre Adversaire; que M. de Boyer n'a jamais reçu que les eaux surabondantes, que les eaux qui se perdaient par les fissures des tuyaux; que ces eaux sont imprescriptibles, et que la commune, pour laquelle ces eaux étaient nuisibles, a toujours conservé le droit d'en disposer. En vérité, l'on ne conçoit pas comment, lorsque l'aménagement intérieur du château a été si clairement décrit par les experts, M. le Maire présente encore ce moyen.

Remarquons d'abord que M. de Boyer n'aurait pu recevoir l'eau qui s'échappait du tuyau de la ville M N O que dans l'étendue que ce tuyau occupe depuis la cuvette C jusques à la cuvette F, c'est-à-dire, dans l'étendue de 2 ou 3 pieds. Or, cette partie du tuyau a été constamment en bon état, car le tuyau était scellé et soudé à la cuvette C, et la soudure était recouverte d'une grenouille en cuivre, et les experts ont constaté le bon état de ce tuyau dans cette partie. On lit à la p. 7 du premier rapport : « Si lors de notre visite, l'eau » que nous avons fait verser dans cette cuvette C s'infiltrait par l'aju-

» tage du tuyau, nous avons considéré ce fait comme accidentel et
» provoqué par les mouvements qu'on a fait subir au tuyau, quand on
» l'a scié extérieurement au point O, ou par toute autre cause qui
» aura provoqué la disjonction de cet ajutage, car il n'existe ni aucun
» signe ni aucun ouvrage qui indique que l'eau de cette cuvette pouvait
» arriver à la cuvette Boyer, autrement que par le déversoir pratiqué
» à la partie supérieure de la paroi d'aval », c'est-à-dire, par l'entaille S.

Que les eaux qu'une commune rejette soient reçues par un propriétaire inférieur chez lequel la pente naturelle les porte, on conçoit que dans ce cas on parle de surabondance des eaux, de l'absence de tout intérêt de la commune et de l'imprescriptibilité de ces eaux, quand il n'existe pas des ouvrages apparents; mais cette position est-elle celle des parties? M. de Boyer est-il un propriétaire inférieur qui, sans aucun ouvrage sur le fonds du maître de la fontaine, reçoit les eaux que celui-ci ne veut pas conserver ou utiliser? Espère-t-on que la cour aura oublié qu'il y a dans l'intérieur même du château d'eau, des ouvrages qui annoncent à toujours que M. de Boyer a un droit fixe, certain, sur ces eaux? Espère-t-on que la cour aura oublié que, dans l'intérêt seul de M. de Boyer, il y avait, avant 1819, une branche du canal ouvert portant l'eau à la cuvette C, un trou dans la cuvette qui reçoit les eaux, un bassin préparé avec art pour conserver les eaux, un trou régulièrement pratiqué dans son seul intérêt, dans le château de la commune, un bassin extérieur V, une cuvette F qui prenait les eaux, la tête d'un tuyau qui conduisait ces eaux dans son jardin, le trou carré m, et l'aqueduc m n; et, de bonne foi, est-ce là la position d'un propriétaire inférieur qui s'est borné à recevoir les eaux que la commune déjetait? L'entaille S, la cuvette E, qui ont remplacé les anciennes prises d'eau, tout cela est-il à comparer au propriétaire inférieur qui n'a rien fait, rien, sinon recevoir l'eau qui lui advenait naturellement. On a sommé M. de Boyer d'établir clairement et positivement que c'est lui ou ses devanciers qui ont établi, dans l'intérieur du château du Vivier, les ouvrages qui procuraient l'eau au jardin; mais ne sait-on pas que, ni les lois anciennes, ni les lois nouvelles n'ont jamais exigé une

pareille preuve? ne comprend-on pas que la présomption légale est que celui-là a construit les ouvrages qui doit en profiter? ne voit-on pas d'ailleurs que toutes ces règles sont sans application à l'espèce actuelle où ce sont les mêmes tuyaux, les mêmes conduits, les mêmes cuvettes qui donnaient, qui partageaient à la fois l'eau à la ville et au propriétaire du jardin Boyer. Le Maire n'a jamais ignoré les réparations qui étaient faites par le sieur Boyer au bassin triangulaire V.

Disons donc que ce ne sont pas les eaux surabondantes proprement dites, les eaux nuisibles à la ville, celles que la ville ne voulait pas, que prenait M. de Boyer, mais que celui-ci a été en partage avec la ville pour les eaux du château du Vivier; les eaux surabondantes s'écoulaient par le trou carré m. (Déclaration de Lateulade, p. 34, 1.^{er} rapport, p. 8).

M. le Maire a longuement discuté sur la quantité d'eau qui était dans l'ancien château, sur l'abaissement des fontaines, enfin, sur le manque presque complet d'eau. Il a soutenu que le tuyau M N O pouvait recevoir $13 \frac{414}{1000}$ pouces fontainiers par minute, et que cependant il n'y avait pas même sept pouces d'eau dans l'ancien château du Vivier. Il est vrai que lorsqu'en 1819 le maire de Foix fit réparer le château du Vivier, il établit à la cuvette C un tuyau de la capacité de 13 pouces, et plus large ou plus grand que le tuyau précédent. C'est ce qui résulte de la déposition de M. Lateulade, qui déclare qu'il fit remplacer et *augmenter* les tuyaux de conduite, p. 34.

C'est d'ailleurs ce que confirment les experts, p. 15, qui déclarent qu'il y eut surabondance de plus de 3 pouces à la fontaine de l'Azema, après ce changement. Mais peu importait cet élargissement, car les becs des fontaines ou les ajutages de sortie demeurant les mêmes, ce changement ne donnait pas une plus grande quantité d'eau aux fontaines; il n'avait d'autre résultat que de faire déborder la cuvette de l'Azema, dont l'eau, disent plusieurs témoins, s'échappait à travers les pierres mal jointes de cette fontaine.

Or, d'après les experts, les fontaines alimentées par le tuyau M N O ne pouvaient dépenser que 9 pouces d'eau, ou, ce qui re-

vient au même, 10 pouces $\frac{4959}{10000}$, en comprenant la fontaine de la caserne d'une dépense d'environ 1 pouce, et qui ne s'alimentait pas par le tuyau M N O, mais qui prenait l'eau au bassin B du plan. Maintenant, quelle était la quantité d'eau qui arrivait au château du Vivier? Nous avons déjà fait observer en plaidant que le travail des seconds experts était, à cet égard, inexact ou incomplet, et qu'ils n'avaient tenu aucun compte de l'eau amenée par les aqueducs e f, c d I.

Il ne faut pas se plaindre de leur silence sur l'aqueduc Mans, qui ne pouvait déboucher que par l'aqueduc H D A, lequel, suivant le n.º 3 du libelle en conclusions du maire, du mois d'Août 1837, ne donnait plus d'eau depuis long-temps, à l'époque de 1830. Page 11 de notre précis.

Nous avons fait remarquer encore que les experts qui, pour mesurer la quantité d'eau, n'avaient calculé que celle sortant par les ajutages des fontaines que ce tuyau alimentait, n'avaient tenu aucun compte ni de la fontaine du Vivier, ni de celle de la caserne, ni enfin de l'eau de la fontaine de M. de Boyer; et, certes, en ajoutant à la quantité d'eau énoncée par les experts celle de ces trois fontaines, surtout l'eau si abondante du sieur de Boyer, on peut porter à près du double la quantité d'eau qui arrivait au château du Vivier; et qu'on ne dise pas que nous faisons entrer à tort, dans notre calcul, les eaux de la tranchée G K, creusée, dit-on, en 1819: car cette tranchée n'a fait que recevoir l'eau des buades qui, par les petits aqueducs que nous avons indiqués ci-dessus, se rendait au château. G K d'ailleurs ne donne pas demi-pouce d'eau.

En procédant comme ils l'ont fait, les experts ont encore négligé une quantité très-considérable d'eau, c'est-à-dire, toute celle qui, sortant du château d'eau par le tuyau M N O, se perdait, dans son long trajet, à travers les fentes de ce tuyau. Nous parlerons bientôt de l'état de ce tuyau, mais nous dirons notamment ici que les experts constatent le mauvais aménagement de la conduite et qu'ils attribuent à cette cause une grande perte d'eau. Ainsi donc en calculant l'eau à la sortie des fontaines et non pas à son entrée dans l'intérieur du châ-

teau du Vivier, les experts ont évidemment mal compris et mal exécuté le mandat de la cour. Au reste, nous pouvons même dire, d'après le jaugeage que fit, en 1830, M. Tognoly à la fontaine de l'Azema, que la quantité d'eau était plus considérable que celle rapportée par les experts. M. Tognoly aurait trouvé 7 pouces 77 cent. à la cuvette l'Azema; Or, M. Tognoly, dans un autre écrit lu encore par M. le Maire, a trouvé dans un second jaugeage fait au nouveau château en 1838, 16 pouces d'eau, et les experts, qui ont procédé en même temps que lui, en ont trouvé 22 pouces et demi. Que conclure de cette différence dans l'appréciation de l'eau? que la quantité de l'eau était différente? Impossible, puisque M. Tognoly et les experts ont jaugeé la même eau à la même époque, fin d'Octobre et premiers jours de Novembre 1838. Cette différence prouve une seule chose, c'est que la mesure de M. Tognoly était différente de la mesure des experts; c'est que l'un mesurait autrement que les autres. Or, si les experts, qui ont trouvé 22 pouces et demi là où M. Tognoly n'en a trouvé que 16, avaient mesuré la fontaine de l'Azema qui, d'après Tognoly, avait 7 pouces 77 cent., ils auraient trouvé évidemment à cette fontaine de l'Azema une plus grande quantité d'eau; ils auraient trouvé une quantité qui eût été aux 7 pouces 77 cent. de Tognoly, comme les 16 pouces de ce dernier étaient aux 22 pouces et demi trouvés par eux au nouveau château d'eau. C'est ce qu'a très-bien compris notre Adversaire, et voilà pourquoi il a rapporté une déclaration de M. Tognoly, portant qu'il n'avait pas mesuré les fontaines en 1830; mais l'erreur dans laquelle on prétend que sont tombés les experts sur M. Tognoly, est impossible. Comment croire en effet, que lorsqu'ils s'adressaient à un membre du corps du génie qui mesurait l'eau en même temps qu'eux, que lorsqu'ils appréciaient sa déposition, que lorsqu'ils en tiraient même un argument pour la solution du procès, les experts aient pu se tromper à son égard? M. Tognoly, d'ailleurs, n'est pas étranger à la ville de Foix; il l'a habitée pendant plus de 15 années, lorsqu'il était attaché à la direction du génie militaire; il y a fait construire la caserne; il est devenu enfin l'ingénieur de la ville. Comment croire donc que les experts ont imaginé ce travail et le jaugeage qu'ils attribuent à M. Tognoly. On

verra surtout que cela n'est pas possible , si l'on rapproche les divers dires de Tognoly, page 21 *in fine*, 15 *in fine*, page 16, 2.^e § et page 26.

Ne pouvant pas établir par le mesurage des experts, que l'eau était insuffisante au service des fontaines ou aux besoins de la ville comme à ceux de M. de Boyer, M. le Maire a voulu prouver que les sources s'étaient abaissées, et que de 1819 à 1833, cet abaissement avait été tel, que les fontaines ne pouvaient plus fournir l'eau nécessaire aux habitants, et que la fontaine Boyer notamment avait cessé de couler. D'abord cette allégation est démentie par la conduite de l'administration de la ville de Foix pendant cette période de temps. Remarquons, en effet, qu'à une époque où l'on dit que les sources s'abaissaient et que l'eau manquait, la ville de Foix établit de nouvelles fontaines. Ainsi, en 1825, elle établit celle de la caserne; en 1828, non-seulement elle augmenta la quantité d'eau à la fontaine déjà existante à la préfecture, mais encore elle concéda à M. le préfet de l'eau pour deux nouvelles fontaines, l'une aux écuries, l'autre à sa cuisine. Ainsi, encore M. Espy, alors maire, proposa au conseil municipal de faire des concessions d'eau en faveur des particuliers qui voudraient en acheter. Est-ce là, nous le demandons, une preuve que les sources s'étaient abaissées; la surabondance et l'infiltration des eaux à l'Azéma de plus de 3 pouces, depuis 1820, d'après les experts, prouvera-t-elle encore le manque d'eau?

Et cependant, nous devons le reconnaître, quelques témoins ont dit que les sources, que les fontaines baissaient. Cette assertion ne provenait pas sans doute de la connaissance qu'avaient ces témoins que les sources, que les buades s'étaient abaissées; car nul d'entr'eux et personne avant les experts, n'avait ouvert les entrailles de la terre et visité le lit des infiltrations; mais leur langage provenait, sans doute, de ce qu'ils voyaient que les fontaines ne donnaient pas autant d'eau que dans les temps précédents. Les fontaines baissent, a pu dire le vulgaire, cela ne pouvait signifier qu'une seule chose, la diminution de l'eau aux bornes ou aux ajutages des bornes fontaines. Or, quelle était la cause de cet abaissement des eaux des fontaines? Les témoins les plus propres à expliquer ce fait, les experts qui l'ont vérifié, tous enfin s'accordent à reconnaître que les tuyaux de conduite étaient en mauvais état;

qu'ils étaient bosselés, troués, fendus, et c'est à cet état des tuyaux que tous experts et témoins attribuent l'abaissement des eaux aux fontaines de la ville. Ainsi les experts, dans leur rapport, constatent le mauvais aménagement et les résultats de la conduite, pages 15, 20, etc. On peut voir aussi les dépositions des témoins qui attribuaient l'abaissement des eaux au mauvais état des tuyaux, lesquels nécessitaient de fréquentes réparations. On peut voir encore ce qu'en disent notamment M. Hubert, ingénieur des ponts et chaussées, et M. Nigoul, page 23, et M. Acoquat, page 25, témoin produit par la ville, Maugar, page 26, lequel pour remédier à l'abaissement de l'eau, est chargé de réparer la cuvette de la fontaine de la caserne. M. Lateulade lui-même, dans l'acte du 4 Août 1837 que M. le Maire a cru devoir obtenir de lui, a affirmé *que les eaux étaient très-abondantes pendant qu'il a été maire de 1818 à 1821*, et malgré cette abondance, l'eau manquant à la ville, il fut obligé de réparer les tuyaux, (page 34).

Au reste, ce qui prouve que les sources ne s'étaient pas abaissées, c'est que la fontaine Boyer n'a jamais cessé de couler avec abondance. La cour avait fait de ce point l'objet de la 6.^e injonction, et tandis que M. le Maire affirmait imperturbablement que cette fontaine avait cessé de couler, plus de trente témoins ont attesté le contraire; on peut voir, à cet égard, la réponse des experts et les dépositions à la page 23 et suivantes.

Mais ce qui détruit toutes les allégations des Adversaires sur le prétendu abaissement des fontaines, ce sont les calculs et les hauteurs rapportés par les experts. Ils disent, soit dans leur rapport, soit surtout sur leur plan, que les sources sont à 1 mètre 40 cent. au-dessus du niveau du radier de la tranchée A B; ils fixent le niveau de la grotte b à 11 mètres 780 cent., (n.º 2 du nivellement), page 28 du rapport, et celui du radier de la tranchée à 14 mètres 220 centimètres; quant à la hauteur du vivier, la cote est déterminée à 13 mètres 636 centimètres. Qui croirait que notre Adversaire conclut de ces hauteurs, que les sources s'étaient abaissées, et que le niveau ou la pente de ces sources empêchait les eaux d'arriver à l'ancien château du Vivier! Il faut rapporter le passage de son

mémoire (communiqué en manuscrit), pour être sûr de ne pas se tromper. Les sources, dit-il, ont 1 mètre 40 centimètres au-dessus du radier de la tranchée A B; la grotte b est fixée à une hauteur de 11 mètres 780 centimètres, celle du radier à 14 mètres 220 centimètres; partant, le radier est plus bas que la grotte de 2 mètres 44 centimètres; donc, dit M. le Maire; les fontaines se sont abaissées; ce calcul est mathématique et *l'on défie M. Boyer d'y répondre.*

M. de Boyer va répondre : le calcul de M. le maire est très-exact, mais il ne prouve qu'une seule chose, savoir : que le radier de la tranchée A B est plus bas que la grotte b; mais ce n'est pas ce qu'il fallait prouver; il fallait établir *que les barbacanes ou les sources étaient à un niveau plus bas que celui de l'ancien château d'eau, c'est cette* preuve qu'il fallait rapporter; car la question est de savoir si les sources pouvaient arriver à l'ancien château d'eau; et, en effet, si les eaux pouvaient arriver à ce château du Vivier, il sera démontré jusqu'à la dernière évidence que l'abaissement des sources n'est qu'une chimère, qu'un moyen inventé pour expliquer les voies de fait envers M. de Boyer, c'est-à-dire, l'enlèvement des eaux de son jardin.

Or, le défi qu'on nous a jeté, nous l'acceptons, et nous allons établir que les sources ne s'étaient pas abaissées et qu'elles peuvent même aujourd'hui être conduites dans l'ancien château d'eau, malgré l'abaissement qu'a dû faire éprouver l'ouverture de la nouvelle tranchée A B, abaissement inévitable suivant les experts, page 17, § 5. Cette preuve va être faite mathématiquement, la voici : Le niveau du radier de la nouvelle tranchée A B est de 14 mètres 220 centimètres au point Y, le plus bas de la tranchée, et, par conséquent, le plus défavorable; or, les barbacanes étant à 1 mètre 40 centimètres au-dessus de ce radier, il est clair que la cote de hauteur de ces barbacanes est de 12 mètres 820 cent. ; mais la cote de hauteur du château du Vivier est de 13 mètres 636 millim. (p. 28); si de cette dernière cote on retranche celle des barbacanes 12 mètres 820 millim., la différence 816 millim. fera connaître l'élévation des barbacanes au-dessus du château du Vivier; ici, comme on le voit,

nous comparons les hauteurs qu'il faut mettre en regard, c'est-à-dire, les hauteurs des sources et la hauteur de l'ancien château d'eau; nous prouvons que les sources étaient et sont plus élevées. Cette élévation des sources des barbicanes au-dessus de l'ancien château d'eau, comme on vient de le prouver, est de 0 mètres 816 mill. Les experts, page 32, trouvent que 0 mètres 056 mill. de pente sont plus que suffisants pour conduire les eaux du nouveau château d'eau au jardin Boyer, qui est plus éloigné; or, 56 mill. ne sont que la quinzième partie de 816 mill., qui est la pente que l'on aurait encore pour conduire à l'ancien château d'eau les eaux des barbicanes. Ce rapprochement est plus que suffisant pour faire comprendre avec quelle extrême facilité les eaux des barbicanes coulaient vers l'ancien château d'eau.

Ce calcul est sans réplique: aussi les experts chargés de vérifier si les eaux pouvaient encore être amenées au château du Vivier par l'aqueduc GHI, ont-ils répondu (p. 36, n.º 9), *que le rétablissement de l'aqueduc GHI peut encore amener les eaux au château du Vivier*; et, en effet, il résulte du rapprochement des diverses cotes de hauteur du nivellement, que les barbicanes sont élevées de 0 mètres 170 mill. au-dessus de l'aqueduc GHI. Le n.º 3 du nivellement (p. 28, n.º 3) donne pour cote de hauteur à cet aqueduc 12 mètres 990 mill., et la cote de hauteur des barbicanes que nous avons trouvée dans le calcul précédent, est de 12 mètres 820 mill.: la différence est donc de 0 mètres 170 mill. qui constituent l'élévation des barbicanes au-dessus de l'aqueduc GHI; cette pente de 0 mètres 17 cent. est plus que triple de celle de 0 mètres 056 mill., qui est plus que suffisante, (page 32), pour amener les eaux du nouveau château d'eau au jardin Boyer; nouvelle preuve que les sources ne s'étaient pas abaissées, puisqu'elles étaient au-dessus des aqueducs ou canaux qui les conduisaient au château du Vivier, et qu'elles sont encore plus élevées que les mêmes aqueducs, malgré l'abaissement que l'ouverture de la nouvelle tranchée A B a pu leur faire éprouver.

Le nivellement fait par les experts, tout comme les faits les plus

constants, et même les dépositions des témoins produits par le maire, concourent à prouver que les sources ne s'étaient pas abaissées; et cependant, malgré tant de preuves contraires, le maire voudrait encore donner quelque appui à ce dernier moyen, en cherchant à tirer quelque avantage de quelques expressions des experts, et surtout de la déposition de M. Espi, maire de 1830 à 1835, lequel, comme on le sait, a fait faire la tranchée A B, et nous a privés de notre fontaine.

Dans tous les passages auxquels fait allusion M. le Maire, les experts parlent, d'après les déclarations des témoins produits par le maire, et nous avons déjà prouvé par les explications données par les témoins eux-mêmes, que, par abaissement des eaux, il faut, dans leur langage, entendre le mauvais état des tuyaux.

Aussi les experts ne disent nulle part : nous avons fait faire des fouilles ; nous avons mis les suintements des sources à nu, et nous avons reconnu qu'elles avaient perdu leur ancien niveau. C'était le seul moyen d'établir l'abaissement des sources. Mais on sait déjà que, d'après leur nivellement, tout comme d'après des faits bien positifs, de telles observations étaient impossibles. Et, en effet, les fouilles ont été faites, les suintements ont été mis à nu par les experts, ainsi qu'ils le rapportent, page 29 de leur rapport. Mais qu'ont-ils reconnu ? Que les suintements avaient maintenu leur niveau, soutenus qu'ils sont, disent-ils, par des lits d'argile imperméable ; ainsi, les observations des experts concourent, avec leur nivellement et tous les faits, à prouver que les sources ne s'étaient pas abaissées.

Il ne reste au maire que la déclaration de M. Espi. Nous savons déjà que ce témoin, dans l'une de ses deux déclarations, page 20, assure que la fontaine Boyer cessa de couler en 1830 ; et que, dans l'autre, page 23, il dit tout le contraire, et se trouve ainsi en contradiction avec lui-même.

Dans la page 20, déjà indiquée, il cherche à prouver l'abaissement des sources en assurant qu'en 1830, l'aqueduc *Mans* donnait seul un peu d'eau à la ville. Si son observation était exacte,

elle pourrait servir à prouver que les sources des barbicanes se seraient abaissées; car l'aqueduc Mans débouchait par l'ancien aqueduc c d I du dernier plan, ou A D H du plan noir; tandis que les barbicanes conduisaient leurs eaux dans l'autre aqueduc G H I du dernier plan, ou A D G du plan noir.

Mais dans le § précédent de la même déclaration de M. Espi, toujours page 20, on lit : qu'ayant fait faire un grand nombre de fouilles, assisté des membres du conseil municipal, il découvrit dans l'aqueduc G H I, un tampon qui faisait perdre le tiers de l'eau, suivant lui, et la moitié des eaux de la ville, suivant M. Lafargue, membre du conseil municipal, page 21; le tampon est enlevé, la fontaine Boyer éprouve un trouble, et la recette du château d'eau en est augmentée, dit M. Espi. Il y avait donc de l'eau à l'aqueduc G H I; l'autre aqueduc H D A du plan par lequel débouchait l'aqueduc Mans, n'était donc pas le seul qui donnât un peu d'eau à la ville.

Voilà donc encore M. Espi en pleine contradiction avec lui-même sur ce nouveau fait, qui n'est pas sans importance.

En disant que l'aqueduc Mans donnait de l'eau en 1830, il est aussi en contradiction avec le maire, lequel, dans le n.º 3 de ses offres de preuves du mois d'Août 1837, p. 11 de notre précis, assure que l'aqueduc H D A ne donnait pas d'eau depuis long-temps.

Morlière, dit Lange, qui a été fontainier de la ville depuis 1818 jusqu'en 1838, atteste, p. 16 du rapport, que l'aqueduc G H I donnait seul de l'eau en 1830.

D'où il résulte que cet aqueduc Mans, fait en 1828, n'a jamais donné de l'eau; en assurant le contraire, M. Espi se met en contradiction, non-seulement avec lui-même, mais encore avec le maire de Foix, et les témoins produits par lui.

Le témoignage de M. Espi sur l'abaissement des eaux, ne l'emportera pas sans doute sur le nivellement, les déclarations des témoins et les observations des experts, page 29.

Le maire qui n'espère pas que le témoignage de M. Espi soit mis en balance avec tous les documents du procès, a recours aujourd'hui à un singulier moyen.

L'aqueduc G H I, dit-il, ne pouvait recevoir que les eaux de la grotte b; ce n'est que sur ces eaux que vous pouvez avoir des droits, mais aucun sur les eaux des barbicanes, qui n'ont jamais alimenté l'ancien château d'eau.

En proposant ce moyen, le maire oublie qu'il prit la parole, en 1837, pour soutenir, à l'audience de la cour, qu'il n'existait pas de grotte b; c'est son extrême insistance, à cet égard, qui a donné lieu aux trois premières injonctions du second arrêt interlocutoire que les experts ont mal à propos attribuées à l'ancien château d'eau du Vivier.

Cette défense est aussi en opposition avec tous les efforts qu'il a fait pour prouver l'abaissement des sources des barbicanes; enfin, elle est en opposition avec tout ce qu'il y a de plus constant au procès, tout comme avec le plan des derniers experts, comme on peut le reconnaître à la simple inspection, et avec les dépositions de ses témoins, notamment avec celle de Charles Lamarie; rapport, p. 11 *in fine*, et p. 30 à la fin du second §. C'est trop s'appesantir sur de pareils moyens.

Aussi, pour démontrer l'injustice des prétentions de la commune de Foix, suffit-il de préciser les divers systèmes successivement soutenus, abandonnés et reproduits par M. le Maire.

Il est constant que, depuis un temps immémorial, le sieur Boyer et ses auteurs jouissaient d'une fontaine qui était, comme les fontaines de la ville, alimentée par les eaux réunies au château du Vivier. Les tranchées nouvelles pratiquées par M. le Maire, la création d'un nouveau château d'eau, l'abandon de celui du Vivier dessèchent tout à coup cette fontaine. Le sieur Boyer engage une instance et fait constater que les eaux provenaient du château du Vivier, et arrivaient à son jardin au moyen des tuyaux et des ouvrages pratiqués sous la petite rue qui séparait sa propriété de l'ancien château d'eau. Il fait remarquer que ce n'était pas naturellement qu'il recevait autrefois les eaux, mais par suite d'ouvrages pratiqués sur le fonds supérieur et qui constituaient un droit de copropriété de partage, ou tout au moins de servitude de ces eaux.

M. le Maire soutient que l'existence des ouvrages pratiqués sur le terrain même appartenant à la commune, ne suffit pas pour constater un droit légitime, sous prétexte que ces ouvrages ne seraient que souterrains et pratiqués sous le sol de la rue. Il est assez heureux pour faire prévaloir ce système devant les premiers juges, principalement sur ce motif, qu'il n'apparaît pas que les eaux fussent amenées dans les ouvrages invoqués par le sieur Boyer, au moyen d'un tuyau ou tout autre conduit s'adaptant ou communiquant directement aux réservoirs intérieurs du château d'eau.

Sur l'appel, le sieur Boyer insistait avec force sur les communications établies dans l'intérieur du château du Vivier, entre les bassins qui y étaient pratiqués et les tuyaux et ouvrages qui conduisaient les eaux à la fontaine de son jardin. Il soutenait que ces communications avaient été établies précisément pour faciliter l'écoulement, la conduite ou la chute des eaux sur sa propriété; tandis que M. le Maire soutenait que cette communication provenait uniquement des infiltrations facilitées par la vétusté, la mauvaise construction du mur d'enceinte ou de toute autre cause accidentelle et excluant tout droit de copropriété ou de servitude.

La cour, par son arrêt du 29 Mars 1836, reconnaît la nécessité de vérifier le véritable état des lieux et les diverses allégations des parties sur cette communication et sur les causes qui peuvent l'avoir produite.

Le rapport des premiers experts constate de la manière la plus précise, l'existence des ouvrages pratiqués dans l'intérieur même du château du Vivier, uniquement pour faciliter et assurer la communication qui existe entre ce château et la fontaine du sieur Boyer. Aussi, après avoir essayé de contester l'exactitude des faits constatés par ce rapport, M. le Maire soutient que, dans tous les cas, le sieur Boyer n'aurait acquis aucun droit : 1.^o parce que le sol des rues n'étant pas dans le commerce, serait imprescriptible; 2.^o parce que le sieur Boyer n'aurait reçu que les eaux surabondantes et qui n'étaient pas nécessaires pour alimenter les fontaines de la ville; 3.^o que la ville avait été forcée d'abandonner l'ancien

château du Vivier, parce qu'il ne s'y rendait plus des eaux suffisantes; qu'elle avait établi sa nouvelle tranchée sur un terrain supérieur entièrement indépendant, libre de toute servitude et qui n'avait aucune communication avec les ouvrages pratiqués pour conduire les eaux au château du Vivier; qu'enfin il était impossible, vu la hauteur actuelle de la nouvelle tranchée et du nouveau radier, de rendre au sieur Boyer les eaux qui primitivement alimentaient sa fontaine, et pour justifier sa prétention, il offrait la preuve subsidiaire de divers faits qu'il alléguait.

L'arrêt du 14 Août 1837 a rejeté une partie de ces moyens et a ordonné un interlocutoire sur les autres. Il a écarté toutes les contestations élevées sur l'existence ou la non existence des ouvrages apparents ou non apparents, sur la prescriptibilité des eaux destinées aux fontaines publiques ou des rues sous lesquelles passaient les eaux qui venaient alimenter la fontaine Boyer, en déclarant « qu'aucune disposition législative n'interdit aux juges de » rechercher, si les circonstances et actes du procès ne présupposent » pas l'existence d'une convention primitive et valable, originaire- » ment faite entre les parties; que c'est sous ce point de vue que » doit être envisagée la cause actuelle. »

Il établit les points de fait, la possession immémoriale qui remonte à une époque tellement reculée, qu'il serait impossible d'en demander les titres, les travaux faits constamment, soit dans le terrain communal, soit dans l'intérieur du château d'eau, et il en conclut :

« Que toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de » douter qu'il y a eu originairement une convention en vertu de » laquelle les auteurs du sieur Boyer sont entrés en partage des » eaux de la ville réunies au château d'eau du Vivier, et que ce » n'est pas seulement par le laps de temps qu'ils se sont mainte- » nus en possession de ces eaux. »

La cour a donc formellement reconnu les droits du sieur Boyer à la jouissance des eaux qu'il recevait; elle a virtuellement rejeté toutes les exceptions prises du défaut de titre de la prétendue impres-

criptibilité des eaux et des rues publiques, mais elle a en même temps fixé l'étendue des droits qu'elle consacrait en ces termes :

« Attendu, néanmoins, que le sieur Boyer ne représentant pas
» un titre, la commune n'est censée avoir aliéné que l'eau qui,
» sur ce point, n'était pas nécessaire aux habitants et qu'elle n'a
» pu s'engager à en fournir, qu'autant qu'il en arriverait une quan-
» tité suffisante audit château d'eau, que les parties étant contrai-
» res en fait sur ce point ainsi que sur certains autres dont
» la constatation est indispensable pour éclairer la religion de la
» cour, c'est le cas d'interloquer. »

Ainsi l'arrêt lui-même précise la limite fixée aux droits du sieur Boyer. Comme il n'y a pas de titre produit, la commune de Foix, n'est pas censée avoir aliéné l'eau nécessaire à ses habitants et elle n'est engagée à en fournir au sieur Boyer, qu'autant qu'il en arrivera à l'ancien château d'eau en quantité suffisante. Cette base ainsi fixée, il n'y a plus qu'à examiner les autres exceptions du maire de Foix, qui motivent les diverses injonctions mentionnées dans l'arrêt; ainsi il faut vérifier : 1.^o si le terrain sur lequel la ville de Foix a établi la nouvelle tranchée et le nouveau château d'eau, est, comme on le soutenait, entièrement indépendant et séparé des divers ouvrages pratiqués pour réunir les eaux au château du Vivier, ou bien si, comme l'avait déclaré le sieur Boyer, il y avait notamment un réservoir destiné à recevoir une des sources de la montagne; c'est l'objet des trois premières injonctions faites par la cour aux experts; 2.^o S'il y avait réellement insuffisance de l'eau au point que la ville ait été forcée d'abandonner l'ancien château du Vivier, et si l'établissement de la nouvelle tranchée a seul mis à sec la fontaine du sieur Boyer; 3.^o enfin, si le nouveau château d'eau est rétabli de manière qu'il serait impossible de faire parvenir les eaux au jardin Boyer.

Le deuxième rapport des experts a constaté les faits de telle manière qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'hésiter sur la solution que doivent recevoir les questions qui étaient encore indéci-
ses; aussi, M. le Maire de Foix, dans l'impossibilité de faire pré-

valoir les exceptions qui restaient encore à juger, cherche-t-il à tout confondre, et essaie-t-il de reproduire les divers moyens qui ont déjà été appréciés et jugés par la cour. L'arrêt du 14 Août 1837 est la barrière qu'oppose, avec raison, le sieur Boyer : il suffit de le lire pour demeurer convaincu que la cour a proscrit définitivement le système de la commune de Foix, sur les droits de copropriété ou de servitude des eaux réunies dans le château du Vivier. Ce n'est, dit M. le Maire, que dans les motifs de l'arrêt que se trouve cette décision, et les motifs ne constituent qu'une opinion du rédacteur, qui ne peut avoir la force d'une décision judiciaire. La cour sait avec quelle attention elle délibère sur tous les motifs, comme sur le texte du dispositif, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer le point sur lequel la discussion devra continuer encore. Le dispositif lui-même, parfaitement en rapport avec les motifs, indique les seuls points sur lesquels l'interlocutoire devra porter, et il n'y est plus question ni de l'existence des ouvrages pratiqués dans l'intérieur du château d'eau sous la rue du Vivier, ni des renseignements contradictoires fournis par les parties sur l'ancienne destination des locaux ; tout cela devenait inutile, parce que la cour avait statué définitivement sur ce point. L'opinion des experts, les renseignements qu'on pouvait leur fournir, ne devaient plus s'appliquer qu'aux points indiqués dans les nouvelles injonctions ; et si l'on admettait aujourd'hui les nouvelles dépositions ou les nouveaux arguments produits sur cette partie de la cause, on s'exposerait à ne statuer que sur des renseignements provoqués par une seule partie ; car l'arrêt n'ayant autorisé à donner aucune explication sur les points que la cour a déjà jugés, le sieur de Boyer s'est interdit de confirmer par de nouveaux témoignages ce qui était déjà si clairement établi.

Fallut-il enfin vérifier les motifs de cette décision, un nouvel examen amènerait le même résultat, car il est bien incontestable que les choses n'ont pu être disposées dans l'état dans lequel elles se trouvaient depuis un temps immémorial, qu'en vertu d'une convention qu'il est impossible de rapporter, puisqu'elle le remonte à

un temps immémorial, mais qu'il n'était pas possible, sans une convention spéciale et valable, d'aller pratiquer dans l'intérieur du château d'eau et sous les rues de la ville, les divers ouvrages qui conduisaient les eaux que n'absorbaient pas les fontaines dans le jardin du sieur Boyer.

L'objection prise de la prétendue imprescriptibilité des eaux de la ville et des rues publiques n'est pas mieux fondée; elle a été déjà appréciée par la cour, puisqu'on lit dans son arrêt un motif spécial pour cette imprescriptibilité prétendue et que rien ne prouve que dans le temps la ville de Foix n'ait dû et n'ait pu par une convention faite avec les auteurs du sieur Boyer, s'assurer les moyens de faire évacuer les eaux qui, parvenues dans le château du Vivier, n'étaient pas utiles à la ville et pouvaient lui être préjudiciables. C'est cette convention que la cour a trouvé constatée et dont elle a précisé le sens et l'étendue; il ne reste donc plus qu'à examiner les autres exceptions.

La ville de Foix soutenait qu'il y avait une insuffisance telle, que le château du Vivier ne recevait plus les eaux nécessaires aux besoins des habitants. Les divers moyens invoqués par les parties mettront la cour à portée de décider s'il n'est pas, au contraire, constant que le château d'eau recevait constamment beaucoup plus d'eau qu'il n'en fallait, qu'il en recevait encore une plus grande quantité qu'il ne serait nécessaire, mais que les fontaines de la ville n'étaient pas alimentées convenablement, parce que les tuyaux étaient mal entretenus.

La ville de Foix soutenait que les nouveaux ouvrages qu'elle avait faits étaient pratiqués sur un terrain libre de toute servitude, entièrement séparé des ouvrages qui formaient une dépendance de l'ancien château d'eau; et le rapport des experts établit que la petite grotte ou réservoir b, ainsi que les sources des barbacanes, communiquaient toutes avec l'ancien château du Vivier par les anciens aqueducs, et que toutes ces eaux sont détournées de leur antique direction et reçues par la nouvelle tranchée de manière à mettre entièrement à sec l'ancien château du Vivier, et par suite le jardin du sieur Boyer.

Enfin, M. le Maire faisait plaider avec force que la réclamation du sieur Boyer était d'autant plus injuste et mal fondée, qu'il était impossible à la ville de lui donner une partie des eaux qu'elle lui avait enlevées, et qu'elles ne pourraient jamais arriver à son jardin; et le rapport constate qu'avec une modique dépense de 502 fr. 20 cent., toutes les eaux du nouveau château d'eau pourraient être dirigées sur le jardin du sieur Boyer.

Ainsi s'évanouissent toutes les objections qui avaient arrêté la décision de la cour en 1837, et il ne reste plus qu'à décider si des droits reconnus par une possession constante et immémoriale, peuvent être sacrifiés au bon plaisir d'administrateurs municipaux, qui ont été égarés par des motifs dont la justice n'a pas à rechercher la véritable cause. Dans tous les cas, il est certain qu'ils ont fort mal consulté les intérêts de la ville, en cherchant à tout prix à enlever au sieur Boyer les eaux de son jardin, à l'occasion desquelles il a dépensé plus de 120,000 fr., et dont son jardin ne peut se passer; tandis que la plupart de ces eaux inutiles à la ville, plutôt incommodes et fatigantes, comme le disait son avocat en plaidant, pouvaient être facilement ramenées avec une très-petite dépense, au jardin dont elles faisaient une véritable dépendance et le plus bel ornement.

PARTANT, PERSISTE :

M.^e GUIRAUD, Avoué.

Monsieur HOCQUART, Premier Président.

Monsieur TARROUX, Avocat Général.

